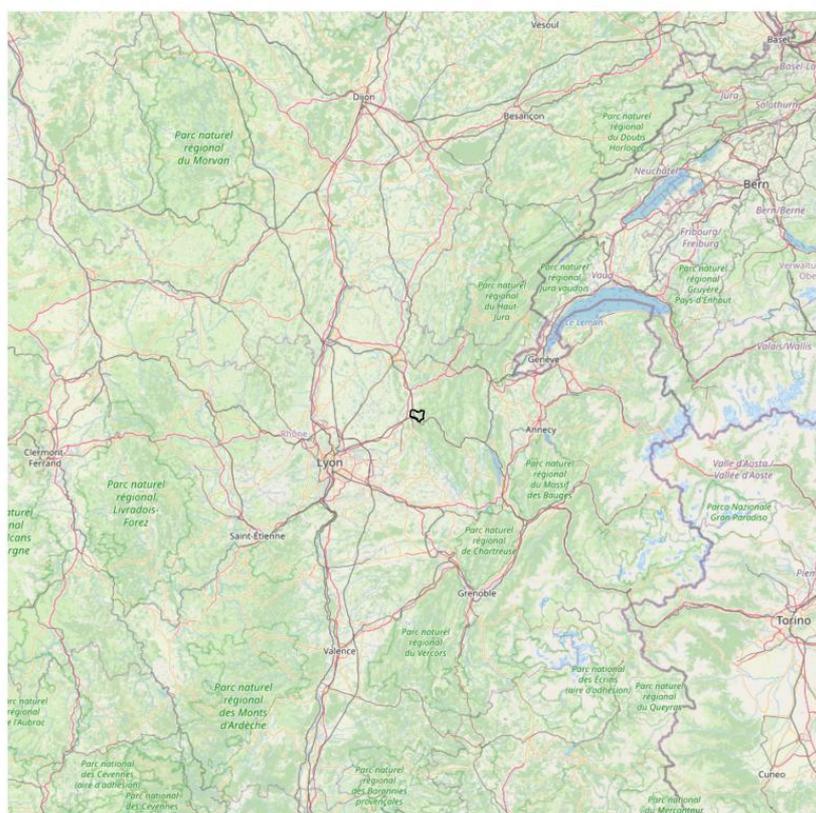


Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic d'Ambérieu-en-Bugey



Présenté au Conseil Municipal
le 06 décembre 2024

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire il est possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (Scot - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

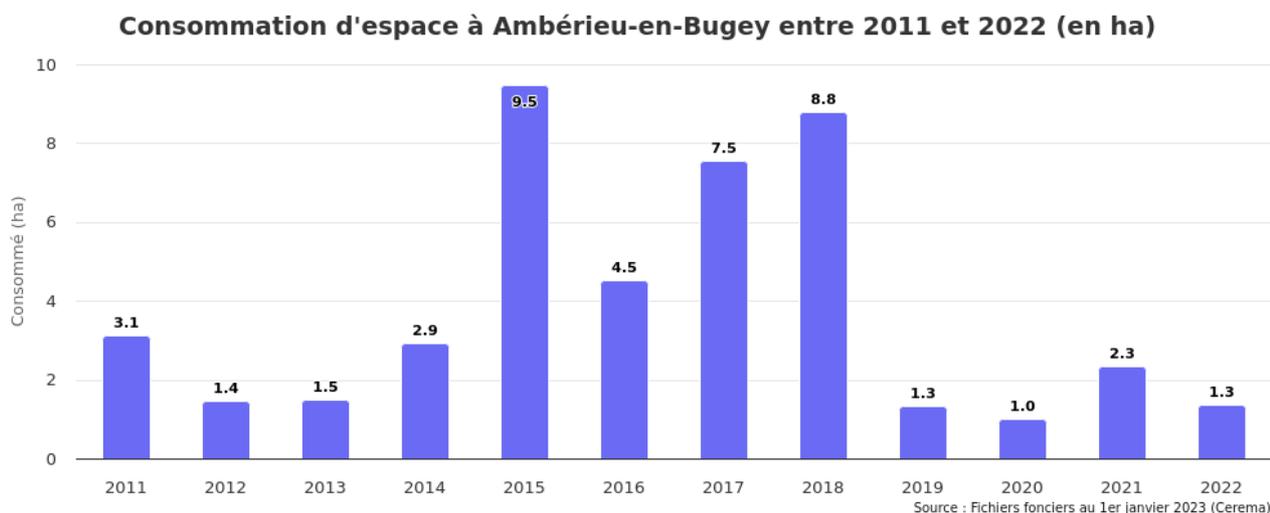
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire d'Ambérieu-en-Bugey une surface de 45.20 hectares.

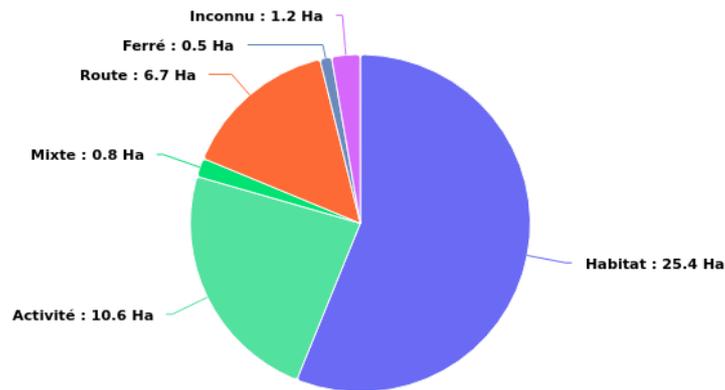


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Ambérieu-en-Bugey	3.1	1.4	1.5	2.9	9.5	4.5	7.5	8.8	1.3	1.0	2.3	1.3	45.2

Raisons des évolutions observées

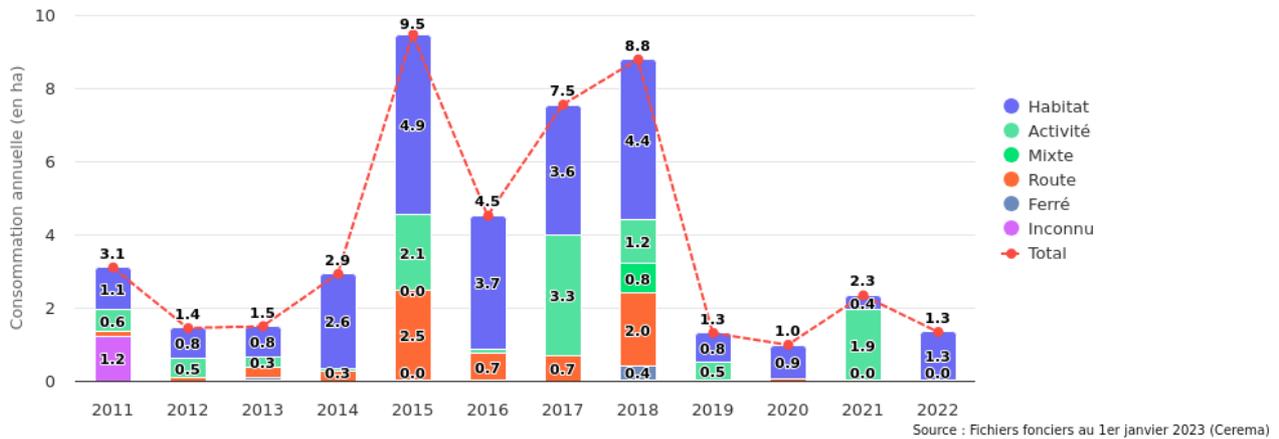
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Ambérieu-en-Bugey entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Ambérieu-en-Bugey entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	1.1	0.8	0.8	2.6	4.9	3.7	3.6	4.4	0.8	0.9	0.4	1.3	25.4
Activité	0.6	0.5	0.3	0.0	2.1	0.1	3.3	1.2	0.5	0.0	1.9	0.0	10.6
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.8
Route	0.1	0.1	0.3	0.3	2.5	0.7	0.7	2.0	0.0	0.0	0.0	0.0	6.7
Ferré	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5
Inconnu	1.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.2
Total	3.1	1.4	1.5	2.9	9.5	4.5	7.5	8.8	1.3	1.0	2.3	1.3	45.2

Afin de placer ces données dans leur contexte, il est nécessaire de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a été approuvé par le Conseil Municipal le 28 février 2020. Ce document d'urbanisme avait notamment pour objectif d'intégrer les dispositions des lois dites Grenelle 1 et 2, et les lois ALUR et ELAN.

De surcroît, cette procédure de révision était l'occasion de préciser les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, particulièrement la lutte contre l'étalement urbain, pour une gestion économe de l'espace et pour la préservation des espaces naturels et forestiers. Pour cela, il a entre autres été décidé le gel de l'urbanisation de 40 hectares sur le Plateau des Seillières, espace de transition ouvert et de qualité entre les zones urbaines et les massifs boisés alentours et sa valorisation par l'élaboration d'un projet de reconquête autour d'une agriculture péri-urbaine de proximité.

Sur la période 2011-2021, on observe deux pics de consommation d'ENAF sur les années 2015 (9.5ha) et 2018 (8.8ha). Si l'on regarde la vocation de ces consommations d'ENAF exceptionnelles, elles sont liées :

- à l'habitat avec 4.9ha en 2015 et 4.4ha en 2018, qui correspondent à une pression foncière générale forte et à un prix de vente du terrain attractif,
- à la création de routes avec 2.5ha en 2015 et 2ha en 2018, qui correspondent à la création de voiries de lotissements et à la première phase des travaux de la rue Martin Luther King.

Néanmoins, on constate une tendance à la baisse sur la fin de la période de référence (2019-2021) : les consommations d'ENAF pour l'habitat et la création de routes sont passées à 0.84ha en moyenne pour l'habitat et à 0ha pour les routes.

Par ailleurs, selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la consommation d'ENAF :

- entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 s'élève à 41.5 ha, ce qui représente 1.69 % de la surface communale consommée et 4.2 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2020,
- entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023 s'élève à 3.6 ha, ce qui représente 0.15 % de la surface communale consommée et 1.8 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2021 et 2022,
- entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 est majoritairement destinée à l'habitat (25.4 ha) puis à l'activité (10.6 ha) et enfin aux routes (6.7 ha), avec deux pics de consommation en 2015 et en 2018.

Les orientations du SRADDET et du SCoT n'étant pas encore définies, il a été appliqué un objectif de réduction de la consommation des ENAF sur la période 2021-2031 de 50% par rapport à la période de référence, soit 21ha.

Pour établir la trajectoire ZAN du territoire à l'horizon 2031, sans modification de la tendance observée depuis 2019, et dans l'hypothèse d'un objectif fixé par le SRADDET et décliné au niveau du SCoT BUCOPA d'une réduction de la consommation des ENAF de l'ordre de 50% sur la période 2021-2031, l'extrapolation réalisée basée sur la moyenne de consommation d'ENAF annuelle observée sur la période 2021-2022, l'objectif pourrait être atteint (moyenne de 1,8ha par an sur 10 ans = 18 ha).

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur la période 2011-2022, aucun espace agricole n'a été consommé pour l'habitat ni pour les activités.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

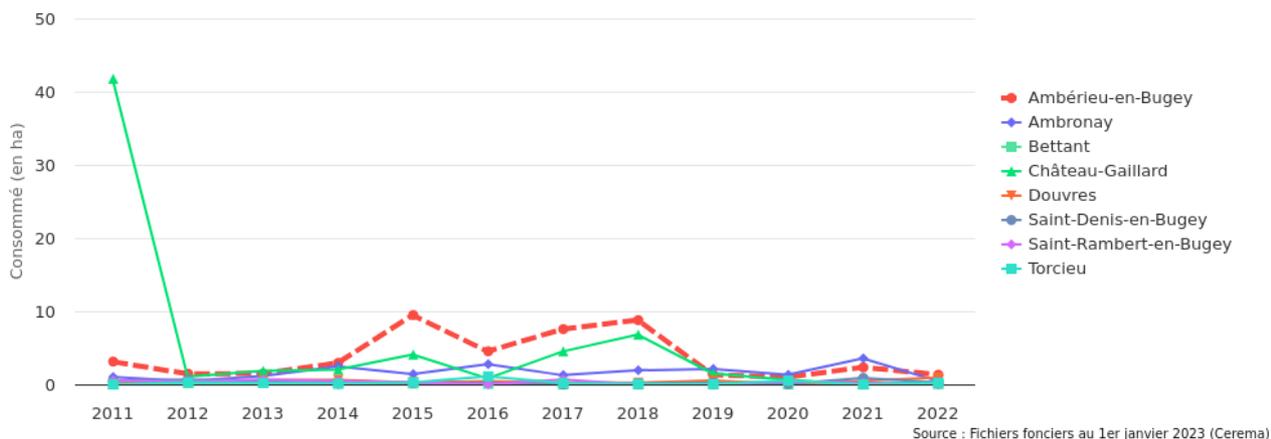
Durant la période 2018-2021, 0.02 ha ont été désartificialisés.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Mon Diagnostic Artificialisation permet de comparer le territoire de la Commune avec les territoires similaires de même niveau administratif.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Ambérieu-en-Bugey et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

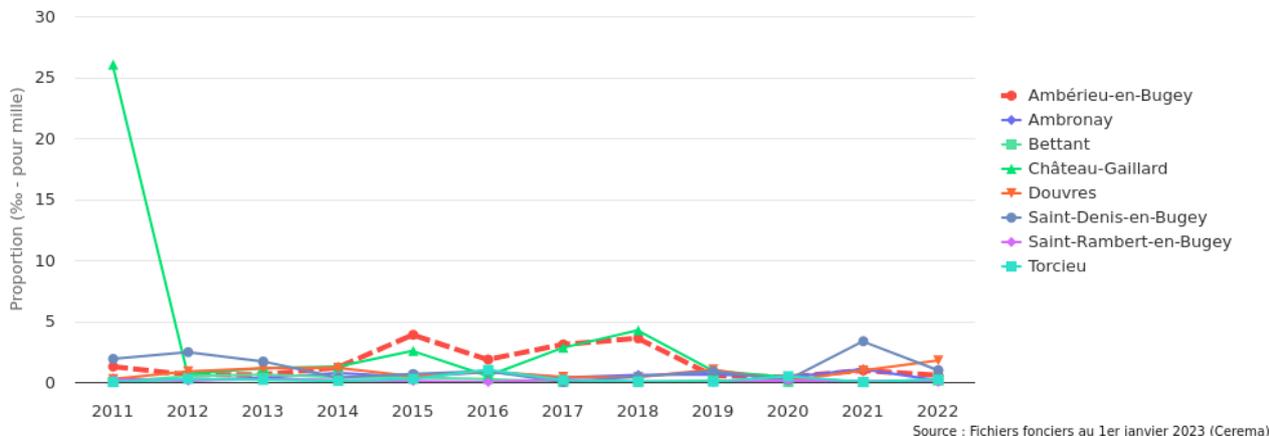


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Ambérieu-en-Bugey	3.1	1.4	1.5	2.9	9.5	4.5	7.5	8.8	1.3	1.0	2.3	1.3	45.2
Ambronay	1.0	0.4	1.1	2.5	1.4	2.8	1.2	1.9	2.1	1.3	3.6	0.5	19.8
Bettant	0.0	0.2	0.2	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.8
Château-Gaillard	41.8	1.1	1.8	2.0	4.1	0.8	4.5	6.8	1.5	0.6	0.0	0.3	65.2
Douvres	0.1	0.5	0.6	0.6	0.2	0.5	0.2	0.2	0.5	0.1	0.5	0.9	4.9
Saint-Denis-en-Bugey	0.5	0.6	0.4	0.1	0.2	0.2	0.0	0.1	0.2	0.0	0.9	0.2	3.6
Saint-Rambert-en-Bugey	0.5	0.4	0.7	0.5	0.3	0.0	0.7	0.0	0.0	0.4	0.2	0.0	3.6
Torcieu	0.0	0.3	0.2	0.1	0.3	1.1	0.2	0.1	0.0	0.5	0.0	0.2	3.0

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Ambérieu-en-Bugey et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Ambérieu-en-Bugey	1.3	0.6	0.6	1.2	3.9	1.8	3.1	3.6	0.5	0.4	0.9	0.6	18.4
Ambronay	0.3	0.1	0.3	0.7	0.4	0.8	0.4	0.6	0.6	0.4	1.1	0.1	5.9
Bettant	0.0	0.5	0.6	0.4	0.4	0.2	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	2.4
Château-Gaillard	26.0	0.7	1.1	1.3	2.5	0.5	2.8	4.2	0.9	0.4	0.0	0.2	40.7
Douvres	0.2	0.9	1.1	1.2	0.5	0.9	0.4	0.4	1.0	0.1	1.0	1.8	9.4
Saint-Denis-en-Bugey	1.9	2.4	1.7	0.4	0.7	0.9	0.0	0.5	0.9	0.2	3.3	1.0	13.8
Saint-Rambert-en-Bugey	0.2	0.1	0.2	0.2	0.1	0.0	0.2	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	1.3
Torcieu	0.0	0.3	0.2	0.1	0.3	1.0	0.2	0.1	0.0	0.5	0.0	0.2	2.7

Consommation relative aux évolutions démographiques

Absence de données à ce jour.

Consommation relative à l'évolution des ménages

Absence de données à ce jour.

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (**)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

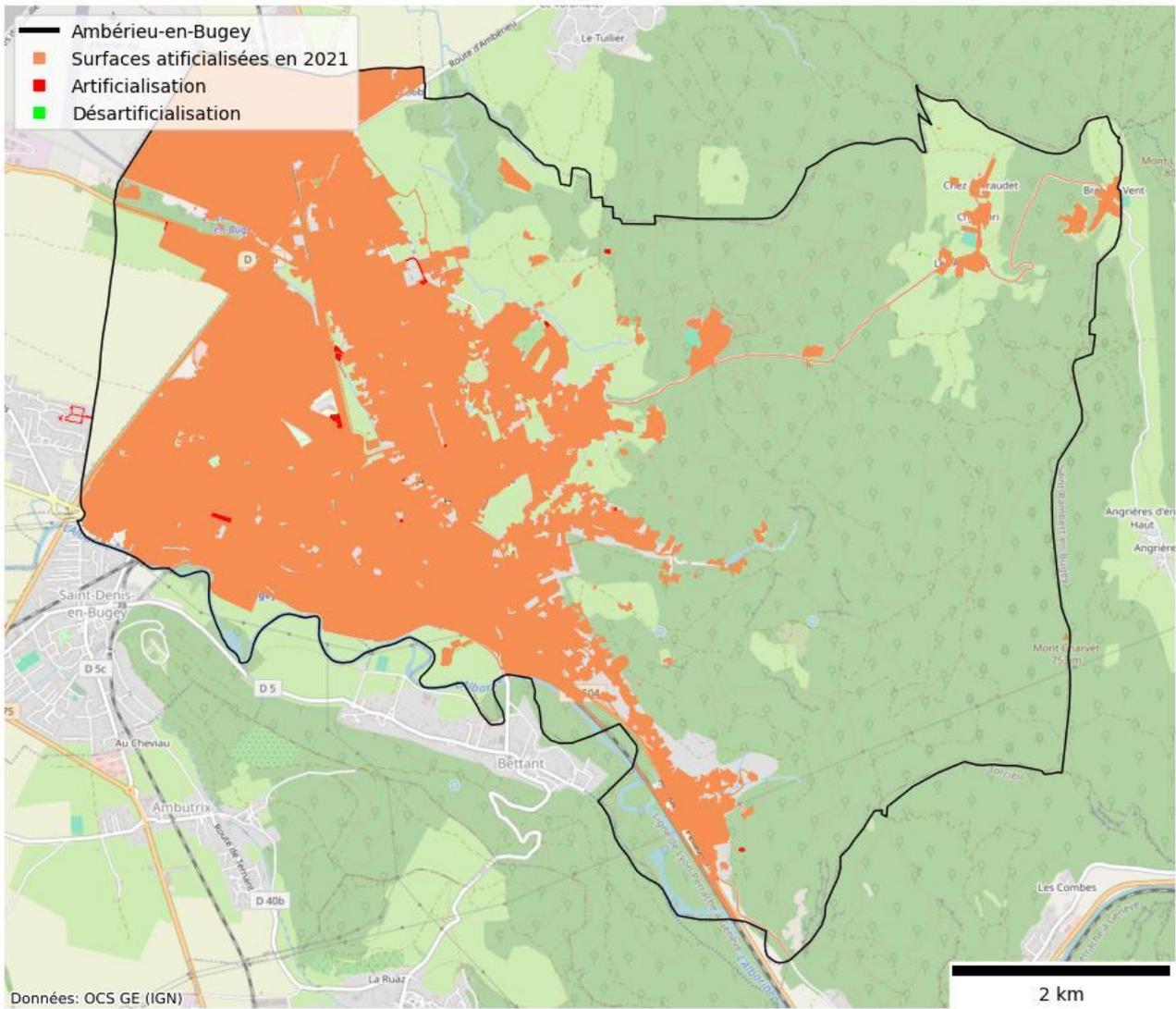
(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire :

- en rouge l'artificialisation,
- en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021.

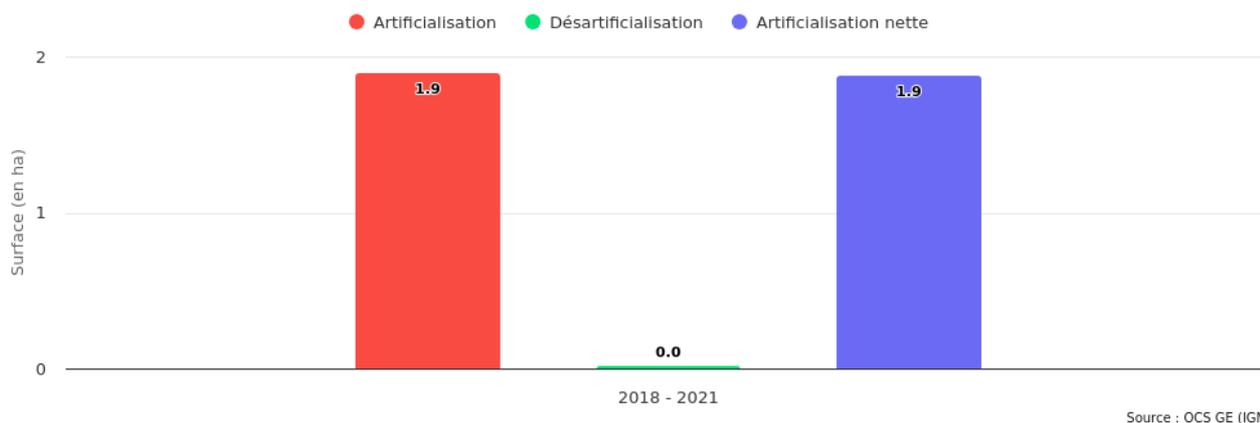
Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Ambérieu-en-Bugey» entre 2018 à 2021



En 2021, le territoire d'Ambérieu-en-Bugey représentait une surface de 2450.88 ha, dont 811.99 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Ambérieu-en-Bugey entre 2011 et 2022 (en ha)



	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	1.89
Désartificialisation (en ha)	0.02
Artificialisation nette (en ha)	1.87

Sur la période traitée, l'OCS GE couvre la période de 2018 à 2021.

Durant cette période :

- 1.89 ha ont été artificialisés,
- 0.02 ha ont été désartificialisés,
- une artificialisation nette de 1.87 ha et un taux d'artificialisation nette de 0.2 %.

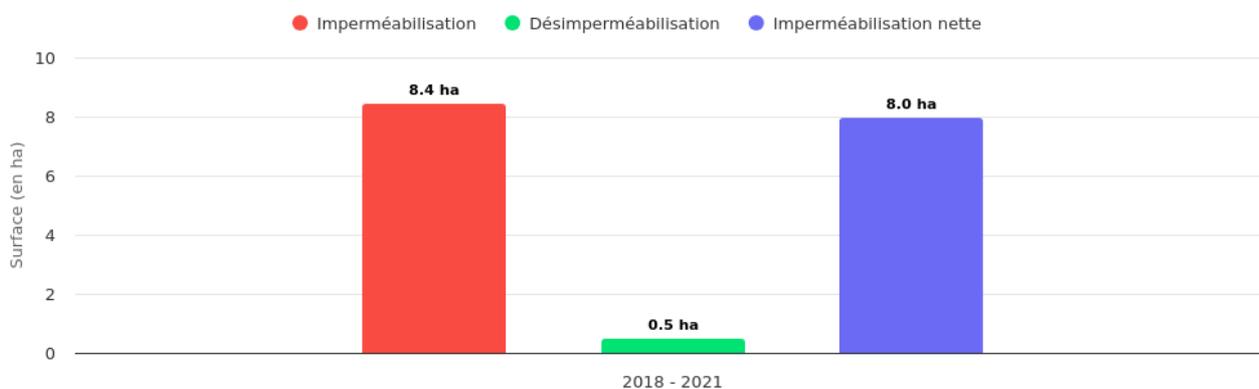
3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle du document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

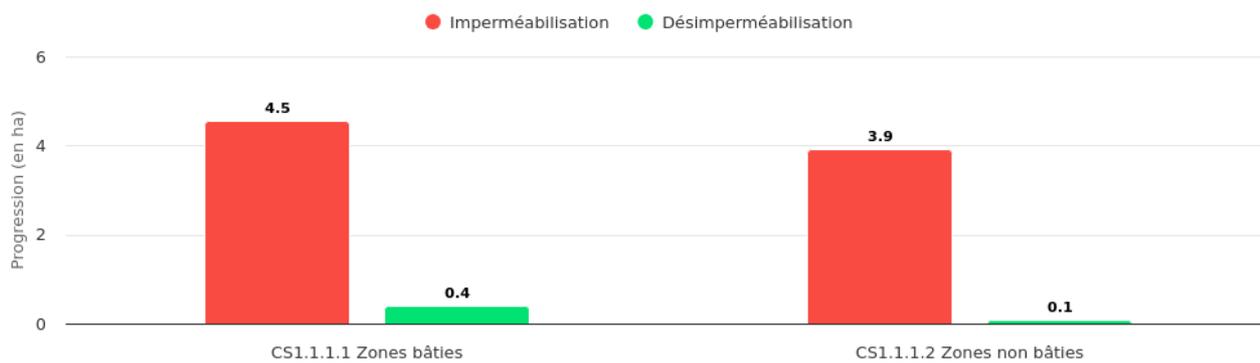
Imperméabilisation à Ambérieu-en-Bugey de 2018 à 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	8.4
Désimperméabilisation (en ha)	0.5
Imperméabilisation nette (en ha)	8.0

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Ambérieu-en-Bugey



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

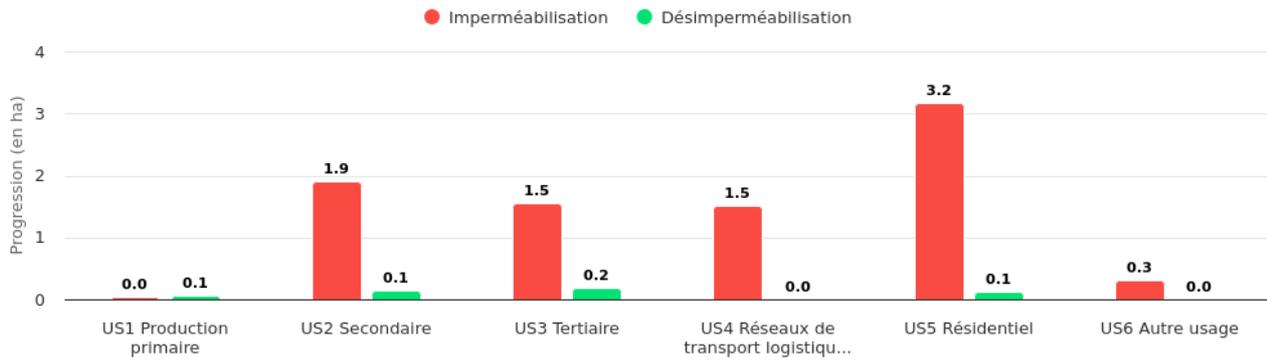
Surfaces imperméables par type de couverture à Ambérieu-en-Bugey en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

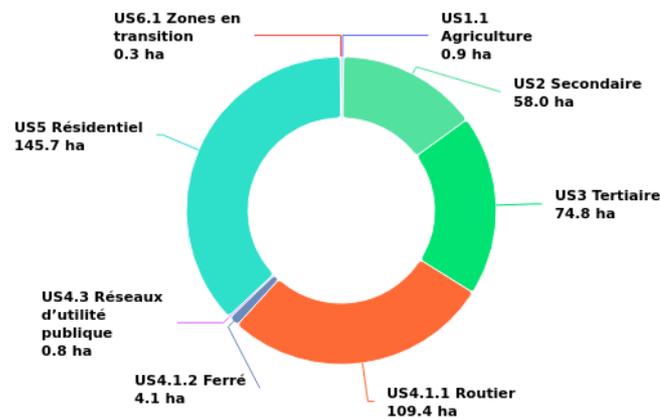
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	4.5	53.7	0.4	83.3
CS1.1.1.2 Zones non bâties	3.9	46.3	0.1	14.6
Total	8.4	100.0	0.5	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Ambérieu-en-Bugey



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Ambérieu-en-Bugey en 2021



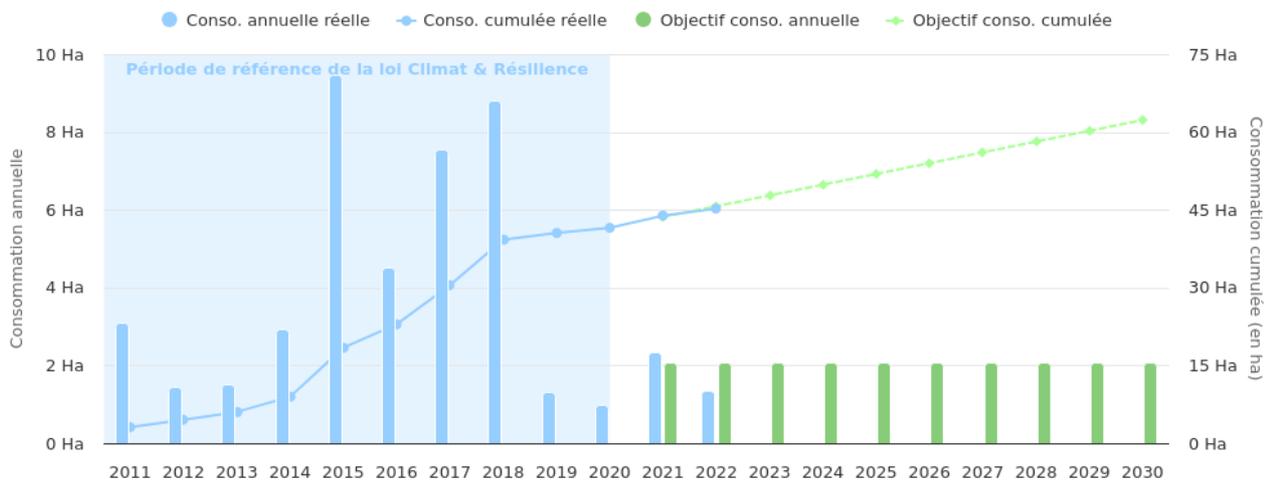
Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Type d'usage	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.0	0.4	0.1	12.5
US2 Secondaire	1.9	22.4	0.1	27.1
US3 Tertiaire	1.5	18.3	0.2	35.4
US4 Réseaux de transport logistiqu...	1.5	17.8	0.0	0.0
US5 Résidentiel	3.2	37.5	0.1	25.0
US6 Autre usage	0.3	3.7	0.0	0.0
Total	8.4	100.0	0.5	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il convient, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET), le cas échéant dans le SCoT et le PLU applicable, d'évaluer la trajectoire de la Commune.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).



En bleu : période de référence

1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

En vert : réduction de 50 %

1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

Consommation cumulée de la période de référence : 41.5 ha

Consommation cumulée avec un objectif de réduction de 50% : 21 ha

Consommation annuelle de la période de référence : 4.2 ha

Consommation annuelle avec un objectif de réduction de 50% : 2 ha

Ce premier rapport triennal 2024 vise, au-delà des données chiffrées, à permettre l'appropriation locale de l'enjeu de la consommation d'espace et de l'enjeu de la trajectoire communale.

Ce rapport a été réalisé d'après le site Mon Diagnostic Artificialisation (en partenariat avec la DGALN), complété par une analyse des services de la Commune.



Avec les données de :



Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

